

**MUNICIPALITÉ PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI****RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG351-2022**

**RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 DES
TNO DE LA MITIS ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 23 novembre 2022, la résolution portant le numéro CM-22-11-229.

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023 et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG351-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2023 :

Administration générale	316 711 \$
Sûreté du Québec	26 687 \$
Évaluation	9 795 \$
Service d'inspection	18 483 \$
Voirie	40 000 \$
Hygiène du milieu	2 347 \$
TOTAL :	414 023 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes.

Taxe foncière générale	148 498 \$
Redevances terres publiques	16 668 \$
Autres recettes sources locales	223 857 \$
Affectation de surplus	25 000 \$
TOTAL :	414 023 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de cinquante cents et soixante-huit centièmes (0,5068 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2023 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés de La Mitis.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième

1390

partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12%).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 23 novembre 2022
ADOPTION : 7 décembre 2022
PUBLICATION : 14 décembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR: _____
AVIS PUBLIC DÉPÔT RÔLE: _____